AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

RECOURS COLLECTIF DES EXTERNATS INDIENS FÉDÉRAUX

Si vous avez fréquenté un externat indien fédéral ou un externat fédéral, cet Avis est susceptible d'avoir une incidence sur vos droits.

Veuillez le lire attentivement.

La Cour fédérale a autorisé cet avis. Ceci n'est pas une sollicitation de la part d'un avocat.

- Le 19 août 2019, la Cour fédérale a approuvé un Règlement extrajudiciaire à l'échelle du Canada entre le gouvernement du Canada («Canada») et les membres du groupe en ce qui concerne la création et le financement par le Canada des externats indiens fédéraux et externats fédéraux («Externats») et son contrôle et sa gestion ultérieurs de ces externats.
- ➤ Dans le recours collectif, *McLean c Canada* (dossier de la Cour n° T-2169-16), des étudiants ayant fréquenté un externat indien fédéral ont demandé au Canada des dommages-intérêts pour les préjudices subis suite à leur présence. Cette action en justice a été certifiée le 21 juin 2018 sur consentement, comme recours collectif devant la Cour fédérale.
- Dans le cadre de l'approbation du Règlement de ce recours collectif, le Canada versera une compensation aux membres du groupe admissibles, c'est-à-dire les élèves qui ont fréquenté un externat indien fédéral ou un externat fédéral indiqué à l'Annexe K de la Convention de Règlement.
- L'Ordonnance de la Cour lie tous les membres du groupe qui ne se retirent pas de la procédure (Règles des Cours fédérales, règle 334.32 (5)(f)).

Vos droits juridiques et vos options dans ce Règlement :

1. Exclusion:

Si vous ne souhaitez pas participer aux termes de l'accord de Règlement, vous devez soumettre un formulaire d'exclusion avant le 18 novembre 2019. En vous retirant, vous préserverez vos droits de poursuivre le Canada de manière indépendante pour les dommages que vous auriez subis pendant que vous étiez étudiant dans un externat. Le formulaire de retrait est disponible sur le site Web du recours ou en appelant l'avocat du groupe.

2. Faire une demande d'indemnisation :

Si vous êtes un membre du groupe admissible, vous pouvez demander une indemnisation. Vous devez remplir un formulaire de demande et l'envoyer à l'administrateur des réclamations avant le la Date limite de présentation des réclamations qui est définie comme étant deux ans et demi (2.5) après la Date de mise en oeuvre. Le formulaire de réclamation sera disponible sur le site Web du recours ou en contactant l'avocat du groupe et doit être soumis à l'administrateur des réclamations.

3. Présumé exclut :

Si vous avez entamé une procédure judiciaire contre le Canada concernant le financement, le contrôle et la gestion d'un externat indien et que vous ne l'interrompez pas avant le 18 novembre 2019, vous serez réputé exclut du Règlement. Vous ne serez pas éligible à demander une indemnité dans le cadre de ce

recours collectif.

Si vous ne soumettez pas de formulaire de réclamation <u>et/ou</u> ne vous retirez pas de ce recours collectif, vous serez réputé avoir libéré le Canada de toute responsabilité, comme indiqué dans l'accord de Règlement. Il est important que vous choisissiez l'une des deux options ci-dessus.

Si vous avez déjà engagé une procédure judiciaire contre le Canada concernant son financement, son contrôle, et la gestion d'un externat fédéral indien et si vous n'interrompez pas votre demande individuelle au plus tard le 18 novembre 2019, vous serez réputé avoir choisi de ne pas participer au Règlement.

Les pages suivantes fournissent plus d'informations sur le recours collectif et l'approbation du Règlement.

CE QUE CONTIENT CET AVIS:

INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT CE RÈGLEMENT

- 1. Pourquoi ai-je reçu le présent Avis?
- 2. Qu'est-ce qu'un externat indien fédéral/ externat fédéral?
- 3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?
- 4. En quoi consiste le recours collectif McLean concernant les externats indiens?
- 5. Pourquoi y a-t-il un Règlement?

QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT?

- 6. Qui est inclus dans le Règlement?
- 7. Et si je ne suis pas sûr(e) d'être concerné(e) par le Règlement?

AVANTAGES DU RÈGLEMENT

- 8. Que prévoit le Règlement?
- 9. Comment les avocats seront-ils payés?
- 10. À quoi le Règlement me fait-il renoncer?

DÉSINSCRIPTION

- 11. Est-ce que je peux me retirer du Règlement?
- 12. Quelle sont les conséquences si je me retire du Règlement?

RECEVOIR SON PAIEMENT

- 13. Quand recevrai-je mon paiement?
- 14. Comment puis-je recevoir une réclamation?
- 15. Et si ma réclamation est rejetée?
- 16. Et si je ne suis pas d'accord avec le niveau de l'indemnisation accordée?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

17. Qui sont les avocats des demandeurs?

EN SAVOIR PLUS

18. Où puis-je trouver davantage d'information?

INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT CE RÈGLEMENT

1. Pourquoi ai-je reçu le présent Avis?

Vous avez reçu cet avis pour l'une des trois raisons suivantes :

Première raison: vous avez soumis un *Formulaire d'inscription au recours collectif concernant les externats indiens* à Gowling WLG. Votre formulaire d'inscription a donné à l'avocat du groupe les coordonnées à jour pour vous tenir au courant du recours collectif et de l'approbation du Règlement.

Deuxième raison: une personne que vous connaissez vous a envoyé ces informations parce qu'elle pense que le Règlement de ce recours est susceptible d'avoir une incidence sur vos droits. <u>Veuillez lire attentivement cet avis dans sa totalité, car vos droits juridiques seront affectés même si vous ne faites rien.</u>

Troisième raison: vous avez trouvé cet avis dans une zone d'accès public. Dans le but d'atteindre autant de membres du recours que possible, des copies de cette Avis ont été envoyés à tous les centres des Premières Nations et d'amitié du Canada, ainsi qu'à d'autres groupes et organisations. <u>Veuillez lire attentivement cet avis dans sa totalité, car vos droits juridiques seront affectés même si vous ne faites rien.</u>

2. Qu'est-ce qu'un externat?

Les externats fédéraux indiens et les externats fédéraux comprennent toutes les écoles créées ou désignées comme tels par les ministères fédéraux des Affaires indiennes et du Nord canadien et National et Ressources nationales auxquelles les étudiants autochtones du Canada étaient tenus de participer en loi (*Loi sur les Indiens*, décrets, Ordonnances territoriales et autres lois), et ont été financés en partie ou uniquement par le Canada. Contrairement aux pensionnats indiens, les étudiants ne résidaient pas aux externats. Un étudiant ne peut résider que dans des circonstances très limitées (conditions météorologiques saisonnières, etc.) à un externat.

3. Qu'est-ce qu'un recours collectif?

Dans un recours collectif, une ou plusieurs personnes, les « **demandeurs** », engagent des poursuites au nom de personnes qui ont des réclamations similaires. L'ensemble de ces personnes constitue le « **recours** » ou les « **membres du recours** ». La cour règle les différends pour toutes les personnes affectées, excepté ceux qui s'excluent des procédures. Un membre du recours peut s'exclure du recours en remplissant un formulaire d'exclusion.

4. En quoi consiste le recours collectif concernant les externats fédéraux?

L'action judiciaire *McLean c Canada* (dossier de la Cour n ° T-2169-16) visait à obtenir une indemnisation des membres du groupe du Canada pour les préjudices subis par les élèves ayant fréquenté un externat fédéral indien ou un externat fédéral. Les élèves des externats fédéraux indiens

ou des externats fédéraux ont signalé avoir été victimes d'abus physique, sexuel et psychologique de la part du personnel enseignant, des responsables, des étudiants et d'autres tiers. Dans certains cas, les abus étaient graves. Ces abus s'ajoutaient aux moqueries, au dénigrement et à l'humiliation des étudiants en raison de leur culture et de leur langue autochtones. Par le biais de *McLean c Canada*, les demandeurs ont demandé à être reconnus et à obtenir justice pour les torts causés aux anciens élèves des externats et aux membres de leur famille.

L'action en justice a été certifiée comme recours collectif par la Cour fédérale du juge Phelan le 21 juin 2018. L'affaire a été lancée par Garry McLean, qui est décédé avant qu'un Règlement n'ait été conclu. Le tribunal a nommé Roger Augustine et Claudette Commanda comme représentants des demandeurs des membres survivants du recours et Mariette Buckshot en tant que représentante des demandeurs des membres de la famille du recours. On peut les contacter par l'entremise de l'avocat du groupe à l'adresse ci-dessous.

5. Pourquoi y a-t-il un Règlement?

La Cour fédérale a maintenant approuvé un Règlement extrajudiciaire entre le Canada et les membres du groupe en ce qui concerne l'établissement, le financement, le contrôle et la gestion du gouvernement fédéral des externats indiens fédéraux et des externats fédéraux. À la suite de l'audience d'approbation du Règlement tenue le 13 au 15 mai 2019 à Winnipeg, au Manitoba, la Cour fédérale a déterminé que le Règlement conclu entre le Canada et les membres du groupe est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur de la classe dans son ensemble.

Grâce à la conclusion d'un Règlement et à son approbation par la Cour fédérale, les parties ont évité l'incertitude quant à l'issue du procès, les retards éventuels dans l'obtention d'un jugement définitif et la probabilité que des coûts importants soient liés à une poursuite de cette taille, et complexité. En plus de l'indemnisation reçue par les membres du groupe de survivants, le Règlement approuvé prévoit des avantages qui ne seraient pas disponibles en vertu d'un jugement, notamment la création d'un fonds de legs de 200 000 000 \$ CAN destiné à soutenir des projets de commémoration, de santé et de bien-être, ainsi que de langue et de culture.

QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT?

6. Qui est inclus dans le Règlement?

Les anciens étudiants des externats fédéraux indiens et externats fédéraux (« membres survivants du recours ») et les membres de leur famille (« membres de la famille du recours ») sont inclus dans le Règlement.

Pour être admissible à présenter une réclamation en tant que *membre survivant du recours*, le membre doit avoir fréquenté au moins l'un des externats alors qu'il était exploité par ou sous contrôle du Canada et avoir subi un préjudice reconnu en conséquence de cette fréquentation. La liste des externats recensés se trouve à l'**Annexe K de l'entente de Règlement**, disponible sur le site Web du recours pour révision et confirmation. Il sera requis de chaque membre survivant du recours admissible qu'il fournisse des pièces justificatives à l'appui de sa plainte.

Les membres du groupe survivants décédés le 31 juillet 2007 ou après peuvent également être admissibles à recevoir compensation. Tous les paiements seront faits au liquidateur de la succession.

Plus d'informations sur les services des successions peut être trouvé sur le site Web d'Affaires autochtones et du Nord Canada:

https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100032357/1100100032361.

Les *membres de la famille du recours* ne recevront aucune indemnisation directe en vertu du Règlement. Fonds des legs de 200 000 000 \$ CAD est en voie de constitution pour soutenir des projets liés à la commémoration, au bien-être et au rétablissement ainsi qu'à la restauration et à préservation des dialectes et de la culture autochtones.

7. Et si je ne suis pas sûr(e) d'être concerné(e) par le Règlement?

Si vous ne savez pas si vous êtes inclus dans le Règlement, vous pouvez appeler l'avocat du groupe directement en appelant le numéro de téléphone sans frais suivant : 1 844 539-3815 ou en visitant www.indiandayschools.com.

AVANTAGES DU RÈGLEMENT

8. Que prévoit le Règlement?

Le Règlement prévoit une indemnisation directe pour les membres du groupe de survivants ayant subi un préjudice alors qu'ils étaient étudiants dans un externat indien fédéral ou un externat fédéral inscrit au cours de la période pertinente («membres du groupe admissibles»). Les externats énumérées figurent à l'Annexe K de la Convention de Règlement. Les membres du groupe admissibles devront demander à un administrateur de réclamations de recevoir une compensation.

La Convention de Règlement prévoit également 200 000 000 \$ CAN pour soutenir des projets de commémoration, des projets de santé et de bien-être, ainsi que des initiatives linguistiques et culturelles. Cette compensation sera mise à disposition basé sur des propositions par la *McLean Day Schools Settlement Corporation*, qui distribuera l'argent sous forme de financement aux organisations et initiatives existantes.

Les membres du groupe admissibles devront s'adresser à l'administrateur des réclamations pour recevoir une indemnisation. Le Canada a accepté d'indemniser les membres du groupe admissibles en fonction de la gravité des dommages qu'ils ont subis lorsqu'ils fréquentaient un externat inscrit à l'Annexe K. La gravité est mesurée par rapport à une grille d'évaluation des dommages qui contient cinq (5) niveaux de compensation. Le niveau et la compensation associée sont les suivants:

Niveau 1: 10,000 \$ (CDN)

Niveau 2: 50,000 \$ (CDN)

Niveau 3: 100,000\$ (CDN)

Niveau 4: 150,000 \$ (CDN)

Niveau 5: 200,000\$ (CDN)

En vertu du Règlement, les membres du groupe admissibles recevront un paiement <u>unique</u> correspondant au préjudice le plus grave qu'ils aient subi en fréquentant un externat indien fédéral ou un externat fédéral, quel que soit le nombre d'écoles fréquentées. Chaque niveau contient des

exigences de validation. La grille d'évaluation des méfaits et d'autres détails sont disponible sur www.indiandayschools.com.

9. Approbation des frais

Le Canada a accepté de payer des honoraires à l'avocat du groupe et un déboursement de 55 000 000 \$ CAN, taxes en sus. La Cour fédérale a maintenant approuvé ces frais et débours. Aucune partie des honoraires des conseils de groupe ne proviendra de la rémunération versée aux membres du groupe du survivant ou au fonds de legs.

La Cour a également approuvé le paiement par le Canada d'un montant de 7 000 000 \$ CAN à l'avocat du groupe pour les services juridiques fournis aux membres du groupe au cours du processus de réclamation. Tous les frais juridiques et débours, y compris ceux des avocats du groupe, sont soumis à l'approbation de la Cour.

Les membres du groupe qui bénéficient de l'assistance de l'avocat du groupe au cours du processus de réclamation sont gratuits.

10. À quoi le Règlement me fait-il renoncer?

L'approbation par la Cour de ce Règlement lie tous les membres du groupe qui ne se s'excluent pas de la procédure au plus tard le 18 novembre 2019.

Si vous ne vous retirez <u>PAS</u> du Règlement, tel qu'il est décrit ci-dessous, vous ne pourrez pas engager votre propre poursuite concernant des préjudices causés par la gestion et le contrôle par le Canada des externats. Si vous ne vous retirez <u>PAS</u> du Règlement, tel qu'il est décrit ci-dessous, vous serez réputé avoir «libéré» le Canada de toute responsabilité pour tous les torts que vous avez subis aux externats auxquelles vous avez assisté. En contrepartie cependant, et si vous y êtes éligible, vous recevrez une compensation pour les dommages que vous avez subis.

Rien dans ce Règlement ne vous oblige à renoncer à votre droit de poursuivre une province ou un établissement religieux pour sa participation à la gestion ou au contrôle d'un externat indien fédéral ou d'un externat fédéral.

La Convention de Règlement fournit une description spécifique de la renonciation. Veuillez lire attentivement la Convention de Règlement et contacter l'avocat du groupe si vous avez des questions. Les détails du communiqué sont également disponibles dans l'Ordonnance de la Cour fédérale approuvant le Règlement.

EXCLUSION

11. Est-ce que je peux m'exclure du Règlement?

L'Ordonnance de la Cour, lie tous les membres du groupe qui ne s'exclut <u>pas</u> de la procédure (*Règles de la Cour fédérale*, règle 334.32 (5)(f)).

Si vous êtes un membre du groupe admissible, vous pouvez vous exclure du Règlement en envoyant un **formulaire d'exclusion** signé avant la fin de la période d'exclusion. La **période d'exclusion** est de quatre-vingt-dix (90) jours après l'approbation de l'entente de Règlement par la Cour fédérale.

Si vous avez déjà engagé une procédure judiciaire contre le Canada concernant le financement, le contrôle et la gestion d'un externat indien fédéral et si vous ne vous désistez pas de votre demande individuelle le ou avant le 18 novembre 2019, vous **serez réputé** avoir choisi de vous exclure du Règlement.

Plus d'informations sur la période d'exclusion sont disponible sur <u>www.indiandayschools.com</u> ou en contactant l'avocat du groupe. En outre, une copie du formulaire d'exclusion est disponible sur demande auprès de l'avocat du groupe ou de l'administrateur des réclamations.

RECEVOIR SON PAIEMENT

12. Quand vais-je recevoir mon paiement?

Les membres du groupe peuvent commencer à soumettre les formulaires de réclamation à la **Date de mise en œuvre** suivant la fin de la période d'exclusion de **90 jours** et après la résolution de tous les appels de l'approbation de la Cour. Un exécuteur testamentaire est responsable de soumettre un formulaire de réclamation pour un membre du groupe décédé qui est décédé avant de soumettre un formulaire de réclamation en son propre nom.

Une annonce sera faite peu de temps avant la mise à disposition du formulaire de réclamation. L'avocat du groupe sera disponible pour aider à remplir le formulaire de chaque réclamant. Toutefois, un formulaire de réclamation doit être signé et soumis par le membre du groupe, directement à l'administrateur des réclamations ou par l'avocat du groupe sur demande.

Les membres du groupe admissibles recevront une indemnité une fois que leur formulaire de réclamation aura été examiné et approuvé par l'administrateur des réclamations. Si l'administrateur des réclamations a besoin d'informations supplémentaires pour examiner une réclamation, le temps requis pour examiner et approuver le formulaire de réclamation peut augmenter.

Dans certaines circonstances <u>et</u> à la demande du membre du groupe, un tiers évaluateur peut réviser la décision de l'administrateur des réclamations en ce qui concerne le niveau d'indemnisation affecté à une réclamation.

13. Comment puis-je recevoir un paiement?

Pour recevoir une compensation en vertu du règlement approuvé, les membres du groupe doivent soumettre un formulaire de réclamation dûment rempli à l'administrateur des réclamations. (L'avocat du groupe est disponible pour vous aider à remplir et à soumettre le formulaire de réclamation). L'administrateur des réclamations examinera chaque formulaire de réclamation pour prendre l'une des trois décisions suivantes: (1) approuver la réclamation; (2) refuser la réclamation; ou (3) demander des informations supplémentaires.

Si votre demande est approuvée, vous recevrez une indemnité basée sur la grille d'évaluation des dommages jointe à la convention de règlement et disponible sur le site Web du conseil de groupe et du site Web des externats; www.IndianDaySchools.com. L'indemnité sera versée directement à vousmême, à votre représentant nommé par le tribunal ou, en cas de décès, à votre fiduciaire de la succession.

Le formulaire de réclamation est disponible sur le site Web des externats à l'adresse www.lndianDaySchools.com ou par l'intermédiaire de l'avocat du groupe ou en appelant l'administrateur des réclamations.

14. Et si ma réclamation est rejetée?

L'administrateur des réclamations vous notifiera du rejet de votre réclamation.

Votre demande sera refusée si (i) vous n'êtes pas un membre du groupe admissible; (ii) vous avez déjà été indemnisé, dans une autre procédure, pour votre participation à un externat fédéral ou à un externat fédéral; ou (iii) vous vous êtes retiré de ce règlement en soumettant un formulaire d'exclusion.

15. Et si je ne suis pas d'accord avec le niveau de l'indemnisation accordée?

Si vous êtes un membre du groupe admissible et n'avez pas déjà été rémunéré pour votre participation à un externat indien fédéral ou un externat fédéral, l'administrateur des réclamations évaluera votre réclamation et approuvera un niveau d'indemnisation conformément à la grille d'évaluation des dommages.

Si l'administrateur des réclamations approuve votre réclamation pour un niveau d'indemnisation inférieur à celui que vous estimez avoir le droit de recevoir en vertu de la grille d'évaluation des préjudices, vous avez la possibilité de fournir des informations supplémentaires et de faire réévaluer votre réclamation à la lumière de ces informations supplémentaires. Vous serez ensuite informé de la réévaluation de l'administrateur des réclamations.

Si l'administrateur des réclamations confirme son évaluation initiale, vous aurez la possibilité de faire examiner votre réclamation par un tiers évaluateur. La décision du tiers évaluateur est finale.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

16. Qui sont les avocats des demandeurs?

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l. a été nommé l'avocat du recours par le juge Phelan de la Cour fédérale, le 21 juin 2018. Vous pouvez contacter l'avocat du recours à :

Gowling WLG (Canada) s.r.l. 160, rue Elgin Bureau 2600 Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Robert Winogron, Avocat +1 613 786 0176 robert.winogron@gowlingwlg.com

Jeremy Bouchard, Avocat +1 613 786 0246 jeremy.bouchard@gowlingwlg.com **Courriel**: dayschools@gowlingwlg.com

Numéro sans frais: 1-844-539-3815

Mary M. Thomson, Avocate +1 416 862 4644 mary.thomson@gowlingwlg.com

Vanessa Lessard, Adjointe Juridique vanessa.lessard@gowlingwlg.com

Au sujet des avocats du recours

Les avocats du recours sont Robert Winogron, Jeremy Bouchard et Mary M. Thomson du cabinet juridique Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l. M. Winogron et M. Bouchard comptent plus de 30 ans d'expérience juridique combinée en droit et litige autochtone. Mme Thomson est une spécialiste des recours collectifs et compte plus de 35 ans d'expérience en litige. Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l. est un cabinet juridique national continuellement reconnu pour son travail de représentation au nom des organisations des autochtones partout au Canada.

Parler à l'avocat du recours n'induit aucun coût.

EN SAVOIR PLUS

23. Où puis-je trouver davantage d'information?

Le présent Avis résume le Règlement. L'entente de Règlement comporte d'autres détails.

Vous pouvez obtenir une copie de l'entente de Règlement ainsi que l'Ordonnance de la Cour fédérale à www.indiandayschools.com.

Vous pouvez aussi envoyer vos questions à l'avocat du recours par

Courriel: dayschools@gowlingwlg.com

Téléphone (sans frais): 1 (844) 539-3815

Poste: Recours collectif des externats indiens, c/o Avocat du recours Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l.

160, rue Elgin, bureau 2600 Ottawa, ON K1P 1C3

Ou en utilisant les informations de contact inscrit ci-dessus.